



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20231204-2023_57-DE



Délibération du

N°2023/57

Pour l'incorporation dans le domaine communal des Parcelles G N°2 et G N°3 au titre des biens vacants sans maître

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 13
Représentés : 3
Votants : 16
Absents : 3

Date de la convocation :
28.11.2023

Date affichage :
07.12.2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Hugo NIEDERLAENDER, Michel GAGNEPAIN, Chrystelle GAZZANO, Magali ATLAN.

Procurations :

Sabine FONTANILLE a donné procuration à Bryan JACQUIN
Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL
Ludovic ODRAT a donné procuration à Michel GROS

Absents : Jean-Mathieu CHIOTTI, Denis CAREL, Lionel BROUQUIER.

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1311-13 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 713 ;

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1123-1 ;

Considérant la présomption de vacances de l'immeubles suivant dont le dernier propriétaire connu est M AIMONETTI Dominique :

- Parcelle G n° 2 : 660 m² - lieu-dit « La Ribière » – zone N (valeur vénale estimée à 198 €)

- Parcelle G n° 3 : 868 m² - lieu-dit « La Ribière » – zone N (valeur vénale estimée à 260 €)

Considérant la consultation des commissaires de la Commission communale des Impôts Directs du 23/06/2022 au 27/06/2022 ;

Considérant qu'aucune taxe foncière n'a été acquittée pour ce terrain depuis plus de 3 ans ;

Considérant les recherches effectuées auprès du service des Hypothèques le 09/03/2022 ;

Considérant l'absence de réponse suite à la notification au dernier propriétaire connu ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2022-02 portant constatation de vacances de biens présumés sans maître ;

Considérant les mesures de publicité de cet arrêté (site internet de la commune, publication dans des journaux Var Matin et la Provence) ;

Considérant l'affichage continu de cet arrêté durant une période supérieure à 6 mois du 11/07/2022 au 05/03/2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ou héritier ne s'est présenté durant cette période ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ce bien.

Il expose qu'au vu de cette procédure, la parcelle susmentionnée peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit, ce qui permettra à la commune de réaliser sur cette parcelle les travaux d'entretien règlementaires liés aux obligations de débroussaillage (OLD).

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20231204-2023_57-DE



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** l'incorporation des parcelles G n° 2 et G n° 3 au titre des biens vacants et sans maître, au profit du domaine privé de la commune par acte authentique en la forme administrative pour une valeur vénale totale estimée à 458 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la délibération auprès du Service de la Publicité Foncière de Draguignan aux fins de réaliser ladite incorporation et à signer toutes les pièces nécessaires.

La ROQUEBRUSSANNE, le 05 décembre 2023.

Le Maire,

Michel GROS



La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :